

Rapport 665 1405780
(342/R05001P)

Extrait



Dans l'intérêt des entreprises et des Hommes

Société NEDAP – France Election

**Evaluation de la conformité de la machine à voter
NEDAP / France Election par rapport au règlement
technique du Ministère de l'Intérieur**

Révision	1	2	3
Date	2 mars 2005		
Emetteur	Alain Champenois Jean Lanzo		
Vérificateur	Patrick Teixeira		

1. Synthèse

1.1. Objectif et méthode

Le présent rapport a été établi dans le cadre de la demande d'agrément définitif de la machine à voter fabriquée par la société Nedap (référence : ESF1) et commercialisée en France par la société France Election.

Cette demande fait suite :

- ⇒ D'une part à l'agrément provisoire de la machine à voter Nedap (agrément provisoire préalable de la machine agréée en Allemagne), pour permettre une première utilisation à Brest en Mars 2004 – Elections Cantonales/Régionales) (Version Matériel 1.04 et version logiciel 2.07) délivrée par le Ministère de l'Intérieur en février 2004, agrément s'achevant fin février 2005,
- ⇒ Et d'autre part, à diverses évolutions effectuées par Nedap, faisant passer la machine ESF1 à son niveau de version actuel (modification du matériel et amélioration le logiciel pour l'adapter aux particularités et aux contraintes des procédures électorales françaises), notamment pour y intégrer les fonctions destinées aux personnes handicapées ou malvoyantes et améliorer la maintenabilité du produit.

Le présent rapport a été établi pour s'assurer que toutes les exigences du règlement technique des machines à voter établi par le Ministère de l'Intérieur, et celles du code électoral français sont respectées.

Si Bureau Veritas détecte un écart entre la solution mise en place par Nedap et France Election et l'exigence définie dans le règlement, il donne son avis en précisant les risques éventuels que pourrait entraîner la tolérance de cet écart par le Ministère.

Pour effectuer cette évaluation, Bureau Veritas (BV) s'est appuyé sur la méthodologie d'inspection des machines à voter qu'il a mis en place conformément à la norme EN 45004 (Novembre 1995, « Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection »).

Cette méthodologie, l'organisation et toutes les procédures opératoires, mises en place par Bureau Veritas pour l'inspection des machines à voter, ont été agréées par le Cofrac en décembre 2004.

1.2. Les résultats de l'évaluation de la conformité de la machine Nedap

- La machine à voter Nedap et toutes les organisations, les procédures et les documentations des processus mis en œuvre par les sociétés Nedap et France Election sont conformes aux 114 exigences du règlement technique du Ministère de l'Intérieur.
- Les quelques réserves que le présent rapport relève, sont peu nombreuses et doivent être considérées comme mineures. Elles concernent des points bien connus du Ministère : les clés destinées au Président et à l'Assesseur du Bureau de vote sont mécaniques et non électroniques, l'heure/minute seconde associées aux événements ou incident sont relatives (T0 = instant de mise sous tension de la machine), poids de la machine est un peu limite (28 Kg). La réserve la plus importante concerne l'exigence 84 : 5 lâchers de machine d'une hauteur de 80 cm sur le béton. La machine fonctionne après l'épreuve mais l'ampoule néon éclairant le panneau est casée (dans les deux essais) et l'écran d'affichage électeur, tout en fonctionnant normalement, est légèrement désolidarisé de son logement (dans un cas sur les deux essais). Nedap a présenté immédiatement les solutions qu'elle met en place pour réduire ces faiblesses.
- Bureau Veritas après examen approfondi de la machine constate :
 - Le produit est robuste car il a passé sans problème tous les essais, y compris les plus violents (avec une réserve sur le test 84, faiblesse mineure que le fournisseur est en mesure de corriger).
 - La sécurité de la machine (en termes de confidentialité, d'intégrité et de disponibilité) se révèle tout à fait satisfaisante, à l'analyse détaillée comme aux essais.
 - Les performances globales de la machine lui permettent d'atteindre une rapidité d'utilisation tout à fait impossible avec une navigation sur petit écran. Une seule machine est théoriquement suffisante dans un bureau de vote, même dans le cas de trois élections simultanées.

Extrait

- Les sociétés Nedap et France Election ont fait d'importants efforts durant l'année écoulée pour rendre la machine complètement conforme aux exigences du règlement et même mettre en place des améliorations qui n'étaient pas exigées : maintenabilité, 5 élections simultanées, capacité des modules de mémoire stockant les votes, contenu complet et précis des dossiers « industriels » et « communes », conformité de logiciels à des normes très exigeantes (ISO 61508, Sécurité de fonctionnement des systèmes électroniques).
- Enfin les sociétés Nedap et France Election ont fait preuve durant le processus d'inspection, d'une disponibilité et d'une réactivité tout à fait remarquables pour répondre aux questions de Bureau Veritas ou faire des adaptations des dossiers présentés. Toutes les demandes de Bureau Veritas ont été prises en compte avec efficacité, et visiblement avec le souci de viser la « perfection ».

1.3. Les conclusions

La solution Nedap implique sans doute un peu moins d'automatisme (clés électroniques, réglage horloge) que d'autres plus récentes, mais cette solution ne signifie pas insuffisance de fiabilité ou de sécurité. Elle a le grand mérite d'être réellement accessible à ses utilisateurs que ce soit pour la préparation des élections ou pour les élections elles-mêmes. L'expérience acquise par Nedap est évidente dans de nombreux détails facilitant la mise en œuvre et l'utilisation de la machine à voter. La simplicité du produit et sa robustesse intrinsèque en font un produit sans risque, bien adapté aux objectifs que se proposent aujourd'hui le Ministère et les collectivités locales.

Bureau Veritas émet donc un avis favorable, sans restriction, pour l'agrément de la machine à voter ESF1 de Nedap – France Election.

Décrets, arrêtés, circulaires - Textes généraux

Ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

Arrêté du 8 mars 2005 portant agrément d'un modèle de machine à voter - NOR: INTX0508206A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Vu le code électoral, et notamment son article L. 57-1 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2003 portant approbation du règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organismes d'inspection chargés de vérifier la conformité des machines à voter au règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 relatif à l'application de l'arrêté du 17 novembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organismes d'inspection chargés de vérifier la conformité des machines à voter au règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter ;

Vu le rapport de la société Bureau Veritas,

Arrête :

Article 1

Le modèle de machine à voter « ESF1 » de la société NEDAP est agréé.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 2005.

Pour le Ministre et par délégation :

Le secrétaire général,
D. Canepa

Arrêté du 26 octobre 2005 modifiant l'arrêté du 8 mars 2005 portant agrément d'un modèle de machine à voter
NOR : INTA0500753A

A l'article 1er de l'arrêté du 8 mars 2005 susvisé, les mots : « société NEDAP »
sont remplacés par les mots : « société NEDAP - France élection ».

Pour information,

Ces machines à voter aussi agréées aux Pays-Bas par l'Institut TNO, en Allemagne par le Laboratoire PTB et en Irlande également par le Laboratoire PTB.